

39. Arrêt de la 1^{re} section civile du 13 juillet 1916
dans la cause
Pilet contre Dumas et Lilla.

Engagement pris par un notaire de payer les factures visées par lui pour fournitures faites par une maison dont il assurait le service financier. Cautionnement ou *constitutum debiti alieni* ?

A. — Pendant le premier semestre de l'année 1912, Placide Dumas, marchand de bois à Romont, a été en relations d'affaires avec dame Mathez, à laquelle il fournissait du bois pour la fabrique de chalets suisses qu'elle exploitait.

Le 10 avril il a reçu une commande de bois de dame Mathez ; la lettre de commande portait l'annotation suivante du notaire Pilet : « Veuillez libeller la traite payable en notre étude. Nous nous engageons à payer la dite traite à son échéance, soit dans trois mois, par environ 1500 fr. »

Dumas s'est rendu chez Pilet pour lui demander des éclaircissements. Il ne le rencontra pas, mais reçut de lui la lettre suivante datée du 11 avril :

« J'ai regretté de manquer votre passage ce matin, à notre bureau, je vous aurais confirmé le fait que notre étude prenant dès maintenant directement en mains le service financier de l'entreprise de chalets suisses « J. Mathez », à Prilly, vous pouviez suivre sans autre à la livraison de la commande de bois qui a été contresignée par nous... A l'avenir, vous voudrez bien dresser, à double, toutes les factures que vous aurez à fournir à la maison J. Mathez, l'un des doubles devant nous être envoyé directement, avec l'avis de la date d'échéance de la traite correspondante. »

Dumas a alors adressé à Pilet la facture de la livraison faite ensuite de la commande indiquée (1470 fr. 20, valeur 15 juillet) et lui a écrit : « Conformément au contenu de

votre lettre du 11 courant c'est avec plaisir que je verrais à continuer des relations d'affaires avec la dite maison, mais bien entendu qu'avec votre garantie de paiement. »

Le 18 avril dame Mathez a adressé une nouvelle commande portant en marge : « Nous nous engageons à payer la traite à l'échéance. Visé au service financier. »

(Signé) Robert Pilet.

Le 4 mai Dumas a envoyé la facture correspondant à cette commande, 1222 fr. valeur 5 août.

Les 14, 17, 22 et 28 mai 1912 il a encore reçu quatre nouvelles commandes de dame Mathez, de 1481 fr. 05, au total, portant toutes l'annotation : « Visé au service financier. Robert Pilet. » Ces commandes ont été exécutées.

Seule la traite au 5 août a été payée par Pilet.

Dame Mathez étant tombée en faillite, Dumas est intervenu pour 2951 fr. 25 et a perçu un dividende de 52 fr. 40.

Il a ensuite ouvert action à Pilet en concluant au paiement de 1470 fr. 20 avec intérêt à 6% dès le 15 juillet 1912 et de 1481 fr. 05 avec intérêt dès le 5 septembre 1912, sous déduction de 52 fr. 40 perçus comme dividende.

Pilet a conclu à libération et a évoqué en garantie Joseph Lilla, entrepreneur à Montreux, en concluant à ce qu'il soit condamné à lui rembourser toutes les valeurs qu'il serait appelé à payer à Dumas ; il soutient que c'est comme mandataire de Lilla qu'il est intervenu dans les relations entre Dumas et dame Mathez.

Lilla a conclu à libération. En ce qui concerne sa situation dans l'affaire, l'instance cantonale a constaté en résumé ce qui suit :

Au printemps 1912 un employé de la maison Mathez et le fils Mathez ont sollicité l'aide financière de Lilla en faveur de la Fabrique de chalets suisses.

Pilet gérait déjà alors les affaires de dame Mathez et faisait des paiements pour elle. Il est ainsi entré en rapports avec Lilla. A cette époque Lilla a laissé au bureau Pilet un écrit, non daté et non signé, dans lequel il indi-

quait comment il entendait que l'entreprise Mathez fût gérée ; il demandait entre autres que le service financier fût géré par Pilet, que le crédit ouvert par lui ne servît qu'à des travaux en cours ou à venir, qu'on lui fit cession des valeurs dues à la fabrique et que les débiteurs fussent avertis de ne payer qu'en mains des notaires de Léon et Pilet. Dans la suite Lilla a fait des avances importantes à dame Mathez, en général par l'intermédiaire de Pilet ; il a obtenu d'abord une hypothèque, puis la cession de l'immeuble Mathez et en outre des cessions spéciales sur les travaux en cours ; il s'est plaint à Pilet que celui-ci ne payait pas ce qui était convenu pour libérer ses immeubles et il a spécifié qu'il ne prendrait des engagements que pour autant qu'il serait suffisamment couvert. Il n'est pas établi que jamais Lilla ait invité Pilet à payer Dumas ou à prendre des engagements vis-à-vis de Dumas. Dans la faillite Mathez, Lilla a reçu un acte de défaut de biens de 20 448 fr. 60.

B. — Par jugement du 3 mai 1916, la Cour civile a admis les conclusions du demandeur et écarté les conclusions du défendeur contre l'évoqué en garantie. La Cour civile a estimé que Pilet avait assumé envers le demandeur, concurremment avec dame Mathez, une obligation de payer principale désignée sous le nom de contrat de garantie ou de reprise cumulative de dette. Quant à Lilla il n'a pas donné de mandat à Pilet, lequel était le mandataire de dame Mathez.

Pilet a recouru en réforme contre ce jugement, en reprenant ses conclusions tant contre Dumas que contre Lilla. Il soutient qu'en l'absence de tout intérêt personnel de sa part on ne peut admettre qu'il ait conclu un contrat de garantie. D'autre part il est certain qu'il a agi comme mandataire de Lilla et il serait d'autant plus injuste de laisser à sa charge le paiement des bois fournis par Dumas que ces bois ont été utilisés pour les chalets sur lesquels Lilla a obtenu des cessions.

Statuant sur ces faits et considérant
en droit :

1. — On pourrait se demander si, considéré comme un cautionnement, l'engagement assumé par Pilet à l'égard de Dumas satisfait aux conditions de forme exigées par la loi. L'instance cantonale a estimé que non, parce que, d'une part, la lettre du 11 avril n'indique pas le montant cautionné (art. 493 CO) et que, d'autre part, les visas ultérieurs ne renferment aucun engagement déterminé. A cela on pourrait objecter que la lettre et les visas ne doivent pas être considérés isolément, qu'ils forment un tout inséparable, les visas se rapportant à l'engagement général en vertu duquel ils ont été donnés et qu'ainsi complétée la lettre du 11 avril contient bien les mentions indispensables pour la validité d'un cautionnement ; la seule particularité de ce cautionnement serait d'avoir été fait en plusieurs actes se référant les uns aux autres, au lieu d'avoir été fait en une seule fois et par un acte unique.

Mais on n'est pas obligé de recourir à ce moyen, évidemment un peu hardi, pour admettre la validité de l'engagement pris par Pilet, car en vérité on ne se trouve pas en présence d'un cautionnement et par conséquent les formes spéciales au cautionnement n'avaient pas à être observées. C'est ce qu'a vu très justement l'instance cantonale ; elle s'est trompée, il est vrai, en parlant de contrat de garantie — Pilet n'a pas promis le fait d'un tiers, soit le paiement par dame Mathez, il a promis de payer *lui-même* — mais par contre on ne peut que lui donner raison lorsqu'elle expose qu'au lieu de cautionner, c'est-à-dire d'assumer une obligation *accessoire*, on peut aussi prendre l'engagement *direct, principal* de payer la dette d'autrui. La validité d'un tel engagement, qui n'est *subordonnée* à aucune condition de forme, était déjà admise sous l'empire du droit commun (*constitutum debiti alieni* ; v. WINDSCHEID § 476, note 2, HASENBALG, Bürgschaft p. 744 et suiv.) et elle est reconnue par la doctrine actuelle

(v. notamment REICHEL, Schuldmitübernahme, p. 290 et suiv., 340 et suiv.) et par la jurisprudence du Tribunal fédéral (v. RO 26 II p. 338 et arrêt du 19 juin 1915, Senglet, Fuchs et C^{ie} c. Guisan). Peu importe d'ailleurs que le promettant ait un intérêt personnel à l'acquittement de la dette ; c'est là un élément qui est sans influence sur les relations entre le promettant et le créancier et qui ne pourrait être pris en considération qu'à propos des relations avec le débiteur. Même en l'absence de tout intérêt démontré, il suffit que le promettant ait manifesté sa volonté de payer la dette pour que le créancier puisse se prévaloir de cet engagement. Or, en l'espèce, Pilet a clairement manifesté la volonté de payer la valeur des livraisons faites par Dumas à dame Mathez. En écrivant le 11 avril qu'il prenait dorénavant en mains le service financier de l'entreprise Mathez, que Dumas pouvait donc sans autre exécuter les commandes visées par le bureau Pilet et qu'à l'avenir il devait lui envoyer les factures, le défendeur s'est engagé de la manière la moins équivoque à payer les factures des commandes portant son visa ; il s'est constitué débiteur — et non pas seulement caution — du montant de ces factures et, comme celles dont il s'agit concernent des commandes incontestablement visées par lui, c'est avec raison que l'instance cantonale l'a condamné à les acquitter.

2. — Quant au recours contre l'évoqué en garantie, Pilet le motive aujourd'hui en invoquant uniquement l'existence d'un mandat dont il aurait été chargé par Lilla et il ne reprend plus les autres moyens qu'il avait esquissés (société, reprise de dette, etc.) et que la Cour civile a, à bon droit, déclaré mal fondés. Mais c'est en vain que le défendeur prétend avoir agi envers Dumas en qualité de mandataire de Lilla. Tout d'abord il ne peut être question d'un mandat spécial, puisqu'il est constant que jamais Lilla n'a invité Pilet à payer Dumas ou à prendre des engagements en sa faveur. Et il ne peut pas non plus s'agir d'un mandat général pour la raison décisive que, lorsque Lilla est entré

en relations d'affaires avec Pilet, celui-ci avait déjà pris en mains le service financier de l'entreprise et payait déjà pour le compte de dame Mathez et que Lilla, bien loin de vouloir modifier cette situation, a insisté simplement pour que le défendeur continuât comme par le passé à exécuter la gestion dont il s'était chargé. L'intervention de Lilla n'a rien changé au rôle que Pilet avait assumé déjà antérieurement ; après comme avant, il a servi d'intermédiaire entre dame Mathez et ses différents fournisseurs et bailleurs de fonds, représentant ainsi dame Mathez et non pas les personnes avec lesquelles celle-ci était amenée à traiter ; sans doute son expérience des affaires pouvait présenter une certaine garantie pour les créanciers de dame Mathez, ceux-ci pouvaient donc avoir intérêt à ce qu'il gérât les affaires de leur débitrice, ils ont même pu exiger qu'il continuât à le faire, mais cette exigence formulée à l'égard de dame Mathez n'a certainement pas la valeur d'un mandat conféré à Pilet.

Par ces motifs

le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté et le jugement cantonal est confirmé.

40. Arrêt de la I^{re} section civile du 13 juillet 1916

dans la cause

Nottaris et Carafini & C^{ie} contre dame Augsburgers.

Cession par une masse en faillite des prétentions contre la femme du failli pour enrichissement illégitime ; base juridique de la prétention déterminée par le libellé de la cession ; dès lors impossibilité de faire valoir une créance résultant de relations contractuelles entre le failli et la femme ou de libéralités révocables.

A. — Le 4 mai 1911, la défenderesse, épouse séparée de biens de Georges Edouard Augsburgers, a acheté pour le